

Conseil communautaire du 8 février 2024

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 2 février, s'est réuni Salle « La Samoisienne » à Samois-Sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Marie HOLVÖET, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN.

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Olivier MAGRO à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
Mme Sandrine-Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL
Mme Nathalie VINOT à M. David DINTILHAC
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
M. Frédéric VALLETOUX à Mme Hélène MAGGIORI
Mme Gwenaél CLER à Mme Francine BOLLET
Mme Isabelle BOLGERT à M. Thibault FLINÉ
Mme Anne GHYSSENS à M. Vitor VALENTE
Mme Mylène MUSY à Mme Sonia RISCO
M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY
M. Patrick POCHON à M. Jean-Philippe POMMERET

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER
Mme Anne-Sophie GUERIN
Mme Audrey TAMBORINI
Mme Marie-Laure VASSEUR
M. Jean-Claude DELAUNE
M. Thomas IANZ
M. Gérard TAPONAT
M. David DINTILHAC (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023)
Mme Nathalie VINOT (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023)

Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et de la délibération N°2024/01)
M. Olivier MAGRO (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et de la délibération N°2024/01)
M. Nicolas PIERRET (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et de la délibération N°2024/01)
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et de la délibération N°2024/01)
M. Yannick TORRES (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et des délibérations N°2024/01 à N°2024/05)
Mme Sonia RISCO (pour le vote des délibérations N°2024/10 et N°2024/11)
Mme Mylène MUSY (pour le vote des délibérations N°2024/10 et N°2024/11)
M. Pascal GROS (pour le vote de la délibération N°2024/12)
M. Romain COQUERY (pour le vote de la délibération N°2024/12)

Secrétaire de Séance :

M. Jean HÉLIE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY, procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19 h 00.

Monsieur le Président demande à M. Jean HÉLIE s'il souhaite être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le conseil communautaire :

- Prend acte des décisions du président.
- Prend acte des D.I.A.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point n°1 – Tourisme – Epic Pays de Fontainebleau Tourisme – Représentants des professionnels et organismes intéressés au tourisme – Modification N°1

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21**
- **Le code du tourisme, et notamment les articles L. 111-1, L. 133-2 à L. 133-10-1**
- **La délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2009 approuvant la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial**
- **La délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2009 approuvant les statuts de l'EPIC Fontainebleau Tourisme et fixant le nombre des membres et la composition du comité de direction**
- **La délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 précisant que cet office de tourisme doit répondre aux normes d'un classement en catégorie I**
- **Les statuts de l'office de tourisme**
- **Les délibérations N°2020-168 et N°2020-169 du conseil communautaire du 10 septembre 2020, désignant les représentants du conseil communautaire et des professionnels et organismes intéressés**

Rapporteur : M. Laurent ROUSSEL

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Le conseil communautaire du 10 septembre 2020 a désigné par délibération N°2020-168 les représentants des professionnels et des organismes au tourisme du territoire de la Communauté d'agglomération, afin de siéger au comité de direction de Pays Fontainebleau Tourisme.

Pour mémoire, les membres suivants ont été désignés pour la durée du mandat :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom	Désignation	Nom	Désignation
Château de Fontainebleau	Le/la Président(e) de l'établissement public du château de Fontainebleau ou son représentant	Gérard TENDRON Amis du château de Fontainebleau	Le/la Président(e) des Amis et Mécènes du château de Fontainebleau
Office National des Forêts	Le/la Directeur(trice) de l'agence territorial ONF Paris Est ou son représentant	Bertrand DEHELLY Amis de la Forêt de Fontainebleau	Le/la Président(e) des Amis de la Forêt de Fontainebleau
Paul BERTIER	Directeur de l'hôtel Victoria - Fontainebleau	Guy DE CORDON	Directeur du château de Bourron-Marlotte
Marie CANO	Directrice du Novotel - Ury	Stéphane VERYNAUD	Propriétaire du gîte de France La Martinière
Phoebe PERDREAU	Directrice société Caval & Go	Claire MORAT	Responsable du site du Bo Ranch
Jean-Louis BOULET	Directeur du golf de Cély	Audrey TERRIER	Responsable Citésport
Nicolas QUENU	Direction des éditions du Sabot Rouge	Alessandra DE FREITAS	Restaurant l'Ecailler du Château

Or, Mme Alessandra DE FREITAS a donné sa démission de son poste de représentante suppléante à l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme.

Ainsi, il convient de procéder à son remplacement.

Représentant suppléant à remplacer	Candidat représentant suppléant
Alessandra DE FREITAS	M. Frédéric DESCAMPS - Directeur de l'Hippodrome de la Solle

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un représentant suppléant des représentants des professionnels et organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- Désigner, suite à la démission de Mme Alessandra DE FREITAS, M. Frédéric DESCAMPS, représentant suppléant des représentants des professionnels et organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- Autoriser ledit représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée à l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme.

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité, de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un représentant suppléant des représentants des professionnels et organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- Désigner, suite à la démission de Mme Alessandra DE FREITAS, M. Frédéric DESCAMPS, représentant suppléant des représentants des professionnels et organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- Autoriser ledit représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée à l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme.

Point n°2 – Administration Générale – Fontainebleau Forêt d'Exception 2023-2027 :

- **Approbation du dossier de demande de renouvellement du label « Fontainebleau, Forêt d'Exception » incluant le contrat de projet**
- **Adhésion au label « Forêt d'Exception » et au comité de pilotage**
- **Désignation de représentants**

Annexe :

- **Dossier de demande de renouvellement du label « Forêt d'Exception », comprenant le contrat de projet (annexe 1 du dossier)**

Références juridiques :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-33 et L.2121-21,**
- **La Délibération N°2019-040 du 4 avril 2019 adoptant le contrat de projet « Fontainebleau – Forêt d'exception 2018-2022 »**

Rapporteur : Mme Hélène MAGGIORI

Ce point a été présenté aux commissions environnement du 23 janvier 2024, et finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Par délibération N°2019-040, le conseil communautaire du 4 avril 2019 a adopté le contrat de projet « Fontainebleau-Forêt d'exception » pour les années 2018 à 2022.

Les signataires de ce contrat de projet se sont engagés pour cinq ans reconductibles, à mettre conjointement en œuvre engagements et actions dans le cadre de leurs compétences et de leurs moyens (techniques et financiers).

En effet, le label Forêt d'Exception, porté par l'Office National des Forêts (ONF), est une démarche d'initiative locale associant étroitement les élus et les acteurs locaux.

Les membres fixent un programme d'actions au bénéfice de la forêt et de ses patrimoines, de la dynamique économique locale et des usagers de la forêt concernée.

Le label Forêt d'Exception consacre à la fois la qualité d'un massif forestier, l'exemplarité des actions menées et des partenaires engagés.

Le Comité national d'orientation Forêt d'Exception du 21 juin 2023 a renouvelé le label Forêt d'Exception de la forêt de Fontainebleau pour la période de 2023 à 2027.

Le dossier de demande de renouvellement du label « Forêt d'Exception » inclut le contrat de projet 2023-2027 adopté par le comité de pilotage de « Fontainebleau Forêt d'Exception » le 14 avril 2023, fixant pour les cinq années à venir les principaux enjeux pour une gestion partenariale du massif forestière au service des territoires, des habitants et des nombreux visiteurs.

Ainsi, afin que le massif forestier de Fontainebleau constitue un élément clé de développement du territoire, il est proposé à la Communauté d'agglomération d'adhérer à ce projet.

Cette adhésion permet de soutenir la démarche partenariale initiée par l'ONF.

Également, les entités adhérentes sont invitées à intégrer le comité de pilotage « Forêt d'Exception », au sein du collège des partenaires. Ce comité se réunit une fois par an, afin de piloter et de suivre les actions mises en œuvre, et d'en effectuer un bilan conjointement avec l'ONF.

Quatre commissions thématiques sont également réunies, au minimum, une fois par an. Les Présidents et Vice-Présidents de ces dernières forment ensemble un comité de pilotage restreint qui se réunit une fois par an.

A cette fin, il est proposé à l'assemblée de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, afin de siéger dans les instances concernées.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le dossier de demande de renouvellement du label « Forêt d'exception » intitulé « Fontainebleau, Forêt d'Exception », incluant le contrat de projet joint pour une durée de cinq ans, soit de 2023 à 2027,
- Renouveler l'adhésion de la Communauté d'agglomération au Comité de pilotage « Fontainebleau, Forêt d'exception »,
- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentants de la Communauté d'agglomération au sein du comité de pilotage et des commissions thématiques,
- Désigner, M. Pascal GOUHOURY membre titulaire et Mme Estelle BERTÉE membre suppléant, afin de siéger au sein desdits comité de pilotage et commissions,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Préciser que la présente délibération sera notifiée à l'Office National des Forêts

Monsieur CHARIAU s'exprime en sa qualité de responsable des sports nature au niveau du comité départemental Olympique et Sportif et Président du Comité départemental de Courses d'Orientation. Etant favorable à toutes les formes de protection sur la forêt, il souhaite cependant que soit indiqué que la pratique sportive en forêt ne doit pas être restreinte. En effet, les protections restreignent le sport « nature » et, en particulier, la course d'orientations. Or, la forêt de Fontainebleau est un lieu de pratiques sportives reconnu mondialement.

Monsieur le Président répond que le label « Forêt d'exception » correspond à cet enjeu.

Monsieur GAUTHIER rappelle que dans le rapport est stipulé une connaissance de l'Office National des forêts sur les essences résilientes sur le réchauffement climatique. Il serait intéressant que cette connaissance soit transmise aux communes membres pour qu'elles puissent l'appliquer à leurs plantations. »

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité, de :

- Approuver le dossier de demande de renouvellement du label « Forêt d'exception » intitulé « Fontainebleau, Forêt d'Exception », incluant le contrat de projet joint pour une durée de cinq ans, soit de 2023 à 2027,
- Renouveler l'adhésion de la Communauté d'agglomération au Comité de pilotage « Fontainebleau, Forêt d'exception »,
- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentants de la Communauté d'agglomération au sein du comité de pilotage et des commissions thématiques,
- Désigner M. Pascal GOUHOURY, membre titulaire et Mme Estelle BERTÉE membre suppléant, afin de siéger au sein desdits comité de pilotage et commissions,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Préciser que la présente délibération sera notifiée à l'Office National des Forêts.

Point n°3 – Syndicat Seine-et -Marne numérique –Activité complémentaire « Services numériques »

- **Adhésion à l'activité**
- **Approbation et autorisation de signature de la convention d'accès aux services numériques**
- **Désignation de représentants**

Annexes :

- **Statuts du syndicat Seine-et-Marne numérique**
- **Convention**

Références juridiques :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21**
- **Délibération N°2017-035 du 21 février 2017 portant adhésion au syndicat mixte Seine-et-Marne numérique**
- **Délibérations N°2020-160 du 10 septembre 2020 et N°2023-085 du 29 juin 2023 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au sein dudit syndicat**
- **Statuts de la Communauté d'agglomération, comprenant la compétence « Aménagement numérique »**

Rapporteur : M. Michel CHARIAU

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

La Communauté d'agglomération a adhéré au syndicat Seine-et-Marne numérique, par délibération N°2017-035 du 21 février 2017.

Le syndicat exerce obligatoirement la compétence « *aménagement numérique du territoire* » pour l'ensemble de ses adhérents.

Le 21 juin 2023, ledit syndicat a modifié ses statuts, en créant, notamment, une activité complémentaire dénommée « Services numériques », comprenant, notamment, les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés.

L'article 2 de ses statuts mentionnent que : « *Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.*

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service ».

En effet, aujourd'hui, le déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire de Seine-et-Marne est presque finalisé.

Ainsi, le syndicat souhaite accompagner ses adhérents dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit, en proposant une offre de services numériques.

La Communauté d'agglomération souhaite bénéficier de ces services numériques, au vu des enjeux territoriaux actuels et à venir, en matière de transition numérique et énergétique, grâce au :

- Renforcement de la sécurité numérique (activités liées à la sécurité numérique correspondent à l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques grâce à des audits, e-learning, ainsi qu'à un accompagnement à la recherche de solution ou grâce à l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres)
- Objets connectés : Déploiement de capteurs pour la maîtrise, par exemple, des consommations énergétiques (les activités liées aux objets connectés correspondent à l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communication électronique, par exemple, bas débit et/ou basse consommation, permettant d'interconnecter des capteurs).

Cette adhésion bénéficiera à la Communauté d'agglomération, mais également, aux communes membres qui pourront bénéficier de la centrale d'achat.

En effet, l'article 13 de ses statuts mentionne que : « *Le syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non-membres.* »

Il est précisé que le tarif d'adhésion à ce nouveau service, sera fixé par le Comité syndical et que son montant n'excédera pas 0,20 €/habitant en 2024.

Également, il est proposé une convention d'une durée de cinq ans reconductibles tacitement pour une même période, fixant les modalités d'accès de la Communauté d'agglomération aux services numériques proposés par le Syndicat.

L'accès aux services numériques développés par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique comprend la possibilité de recourir pour la Communauté d'agglomération à des centrales d'achat tiers auxquelles le Syndicat Seine-et-Marne Numérique aura préalablement adhéré en sa qualité de centrale d'achat, et uniquement, pour le périmètre déterminé par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique.

L'utilisation de la centrale d'achat du Syndicat Seine-et-Marne Numérique par la Communauté d'agglomération implique le versement d'une cotisation correspondant à 5% du montant total HT des achats facturés et payés par la Communauté d'agglomération auprès du prestataire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Adhérer à l'activité complémentaire « services numériques », proposée par le Syndicat Seine-et-Marne numérique, en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, décrite à l'article 2 « Objet » de ses statuts, comprenant les activités suivantes, liées à :
 - La sécurité numérique
 - Objets connectés
- Préciser que les délégués désignés pour représenter la communauté d'agglomération au sein du collège spécialement dédié à l'activité « services numériques » sont les mêmes représentants, que ceux siégeant au sein du comité syndical, soient les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Michel CHARIAU	Thibault FLINE
Jean HELIE	Francis GUERRIER

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation desdits représentants,
- Préciser que cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ainsi que ses communes membres, à la centrale d'achat créée en propre par le Syndicat en application de l'article 13 de ses statuts,
- Approuver le versement de la contribution dédiée à l'activité « services numériques », dont le montant est fixé annuellement par une délibération dudit Syndicat,
- Ajouter que le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci,
- Approuver la convention, jointe, d'accès aux services numériques à intervenir entre le syndicat mixte Seine-et-Marne numérique et la Communauté d'agglomération
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tous avenant et acte qui s'imposent dans ce cadre.

Madame HOLVOËT suggère de mettre en place une fresque du numérique à destination des administrés. Cette fresque, équivalente de la fresque du climat, est orientée vers les risques liés au numérique. D'un point de vue environnemental, l'éducation aux risques du numérique serait une amélioration.

Monsieur le Président précise que cette action est engagée par la Communauté d'agglomération.

Monsieur GAUTHIER aimerait savoir, si les personnes rencontrant des difficultés avec l'utilisation du numérique, pourraient de fait contacter le Syndicat Seine et Marne Numérique.

Monsieur le Président répond que non, car cela ne correspond pas à l'objectif de cette adhésion.

Monsieur DINTILHAC informe que la commune de Bois-le-Roi a voté une motion relative à l'installation de la fibre optique.

Monsieur le Président indique que ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire de mars 2024 pour présentation d'une motion équivalente.

Monsieur SIGLER indique que la commune de Vulaines-Sur-Seine a voté une motion similaire à celle de Bois-Le-Roi.

Monsieur le Président encourage toutes les communes membres de la Communauté d'agglomération à voter une délibération identique.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité (1 ABSTENTION : M. Francis GUERRIER), de :

- Adhérer à l'activité complémentaire « services numériques », proposée par le Syndicat Seine-et-Marne numérique, en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, décrite à l'article 2 « Objet » de ses statuts, comprenant les activités suivantes, liées à :
 - La sécurité numérique
 - Objets connectés
- Préciser que les délégués désignés pour représenter la communauté d'agglomération au sein du collège spécialement dédié à l'activité « services numériques » sont les mêmes représentants, que ceux siégeant au sein du comité syndical, soient les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Michel CHARIAU	Thibault FLINE
Jean HELIE	Francis GUERRIER

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation desdits représentants,
- Préciser que cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ainsi que ses communes membres, à la centrale d'achat créée en propre par le Syndicat en application de l'article 13 de ses statuts,
- Approuver le versement de la contribution dédiée à l'activité « services numériques », dont le montant est fixé annuellement par une délibération dudit Syndicat,
- Ajouter que le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci,
- Approuver la convention, jointe, d'accès aux services numériques à intervenir entre le syndicat mixte Seine-et-Marne numérique et la Communauté d'agglomération
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tous avenant et acte qui s'imposent dans ce cadre.

RESSOURCES HUMAINES

Point n°4 – Ressources humaines - Présentation du rapport sur les mises à disposition – Année 2023

Annexe : Rapport sur les mises à disposition 2023

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1-II, L. 5211-4-1-III et L. 5211-4-1-IV,**
- **Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.**
- **L’avis du comité social territorial du 30 novembre 2023.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente un rapport annuel précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la tenue du débat.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le rapport relatif aux mises à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'année 2023.
- Autoriser le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité de :

- Approuver le rapport relatif aux mises à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'année 2023.
- Autoriser le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n°5 –Ressources humaines - Mandatement du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurances des risques statutaires

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales,**
- **Le Code général de la fonction publique,**
- **Le Code de la commande publique,**
- **Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,**
- **La délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Les contrats souscrits auprès de CNP Assurances venant à terme au 31 décembre 2024, une procédure de mise en concurrence va être effectuée en 2024 par le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour le compte des collectivités de Seine-et-Marne, en vue d'obtenir de nouveaux contrats d'une durée de 6 ans (au lieu de 4 ans).

En raison du poids financier important (actuellement près de 16 millions d'euros d'encaissement annuel représentant 462 mairies et établissements publics adhérents) et du principe de mutualisation des résultats des collectivités, le Centre départemental de gestion obtient de meilleurs taux et garanties.

De plus, à ces contrats sont associés des services qui répondent aux problématiques des ressources humaines (contrôles médicaux, expertises, programmes d'aide à la réinsertion, soutien psychologique individuel ou collectif, statistiques comparatives, recours contre tiers responsable, mise à disposition de modèles de courriers).

En mandatant le Centre départemental de gestion, les collectivités bénéficient de son expérience dans la passation de ce type de marché et dans l'exécution du suivi de contrat, tout en conservant la faculté de ne pas donner suite à notre proposition à l'issue de la mise en concurrence.

Une convention de gestion indissociable de la souscription du contrat d'assurance est proposée à l'issue de la procédure : elle en constitue le complément obligatoire en cas d'adhésion au contrat-groupe.

Les caractéristiques des conventions proposées seraient les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : Capitalisation.

A ce titre, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite garantir les 2 catégories suivantes :

- Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.
- Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée ;
- Autoriser le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée ;
- Autoriser le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n°6 – Finances – Rapport sur les orientations budgétaires 2024

Annexe : Rapport sur les orientations budgétaires 2024 du budget principal et des budgets annexes

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales : articles L.5217-10-4, L.5211-36 et L.2312-1**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue la première étape de ce cycle devant l'assemblée.

Conformément à l'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui renvoie à l'article L.2312-1 du même code, la tenue d'un DOB est obligatoire, et ce, dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, dans le cadre de l'application du référentiel budgétaire et comptable M57.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé le rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui constitue la base à partir de laquelle se tient le débat d'orientations budgétaires (DOB).

Ainsi, Monsieur le Président doit présenter à l'occasion du DOB, un rapport comportant les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et des relations financières entre l'EPCI et les communes membres. Le ROB comporte, également, la présentation des engagements pluriannuels et des autorisations de programme, ainsi que les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 a ajouté les éléments suivants à présenter dans le ROB : l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, de l'épargne brute et nette, et l'évolution du besoin de financement annuel.

Notre EPCI comptant plus de 10 000 habitants, le ROB doit également comporter les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel (comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature) et à la durée effective de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Débat d'Orientations Budgétaires permet, ainsi, de :

- Présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, au regard du contexte national et international qui l'impactent,
- Informer sur la situation financière de la Communauté d'agglomération et esquisser les perspectives budgétaires pour l'année à venir,
- Présenter les actions mises en œuvre.

Le rapport sur les orientations budgétaires (ROB), joint en annexe, abordera donc successivement :

- Le contexte économique et budgétaire,
- La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 et la loi de finances 2024, et notamment, les mesures spécifiques aux collectivités territoriales impactant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- La situation financière et les orientations budgétaires 2024 de la CAPF.

Il est précisé que le compte administratif de l'exercice 2023 n'étant pas encore voté, les données 2023 qui peuvent être citées dans le ROB n'ont qu'un caractère provisoire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'acter la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

Monsieur MOREAU se félicite de l'effort consenti dans l'isolation du nouveau siège. Il tient à saluer l'ensemble des efforts réalisés pour la rénovation énergétique.

Monsieur MOREAU exprime que *« malheureusement, nous sommes aujourd'hui, en 2024, dans une situation exceptionnelle telle que l'humanité n'en a jamais connue où même quand on réalise de grandes choses et où on se dit que l'on réalise un travail d'Hercule, il en manque. Malheureusement, il faut passer à une échelle supérieure. Aujourd'hui, nous faisons dans la limite de ce qui est possible avec nos moyens dans le contexte actuel. Sur le moment, on peut penser avoir fait l'essentiel. Dans 20 ans, quand nous regarderons en arrière, nous dirons que nous n'avons pas fait assez. Les pays, les collectivités locales, qui ont réussi à avancer bien plus vite ont été obligé de faire des choix bien plus difficiles, de changer leurs propriétés. Cela est un défi. A mes yeux, cela est le plus grand défi que l'humanité ait connu ces derniers siècles. Mais, face à l'urgence climatique, il faut toujours aller plus loin en matière de rénovation énergétique. Je pense qu'il faudrait en faire encore plus. Ce sujet, je le vois d'un point de vue global, mais du point de vue conjoncturel, il y a une augmentation très forte des coûts d'énergie, qui est une augmentation conjoncturelle, mais qui s'accumule avec une augmentation structurelle et qui va être une augmentation sur le long terme. Dans ce contexte, les sacrifices d'aujourd'hui, sur la rénovation énergétique sont les économies de demain à la fois pour les institutions et les foyers pour lesquels les dépenses ne font qu'augmenter. La rénovation énergétique, il faut en faire toujours plus et cela demande parfois encore plus que ce qui est prévu. »*

Concernant le budget annexe du Grand Parquet, Monsieur MOREAU note que la subvention d'équilibre de 770 000 € est une somme considérable. Il pense qu'il est assez difficile de bien en saisir le fonctionnement sur la base des documents joints au rapport. Par exemple, Fontainebleau Tourisme assure une partie des salaires de l'équipe du Grand Parquet et en refacture le coût à la Communauté d'agglomération. Ainsi, il est compliqué d'en saisir le coût. Le Grand Parquet reste un gouffre financier. Ainsi, il convient de toujours rester vigilant sur le coût pour le contribuable.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'agglomération a prévu un budget de 3,5 millions d'euros pour l'appui à la rénovation énergétique des bâtiments sur trois années pour les 26 communes membres, soit 50 euros par habitant. La Communauté est la seule agglomération en Ile de France à effectuer une action de cette ampleur, ce qui mérite d'être salué.

Il souligne que concernant le Grand Parquet, pour certains, il s'agit d'une charge, pour d'autres, le Grand Parquet est une locomotive contribuant à de très grandes retombées économiques sur le territoire. Par exemple, pour le mois d'avril 2024, tous les hôtels, gîtes, chambres sont loués. Le Grand Parquet rayonne au-delà du territoire du Pays de Fontainebleau. Le choix a été fait de rénover et de mettre à niveau cet équipement.

Aujourd'hui, la collectivité en récolte les fruits grâce à des subventions constantes.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE s'interroge sur l'étude prévue de l'aire d'accueil des gens du voyage. Elle souhaite savoir, si l'étude porte sur d'autres sites, et notamment, sur le site à Fontainebleau où, les gens du voyage sont actuellement installés ou bien sur uniquement le « bunker ».

Monsieur le Président répond que l'étude porte uniquement sur le bunker.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE demande si une comparaison des coûts sera réalisée.

Monsieur le Président répond que la comparaison des coûts s'effectue par rapport à l'aire d'accueil de la commune de Vulaines Sur Seine, et notamment, par rapport au coût de la place, car c'est cela qui compte.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE rappelle que les sites sont différents et qu'en fonction des terrains préconisés, le coût peut varier.

Monsieur GONDARD souhaiterait savoir si la commune d'Avon propose un autre site sur la commune d'Avon.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE répond que non. La question est de savoir si l'étude prévue concerne les deux sites, soient l'emplacement occupé actuellement par les gens du voyage au Bréau, ainsi que le site proposé ou bien uniquement le site proposé.

Monsieur GONDARD répond qu'il demande si Avon a une proposition alternative.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE répond que sur la commune d'Avon, l'alternative n'existe pas.

Monsieur GONDARD rappelle que les gens du voyage occupent le site dont elle parle de façon illégale.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE pose une deuxième question qui porte sur les pistes cyclables. L'année dernière avait été voté un montant pour la rénovation de la piste verte, propriété de la Communauté d'agglomération, qui part du Port de Valvins vers Avon. Elle aimerait qu'un bilan sur les travaux soit effectué.

Monsieur le Président répond que le recrutement de deux collaborateurs au pôle cadre de vie Environnement permettra de déployer les travaux programmés.

Monsieur CHARIAU souhaite intervenir sur la coulée verte à Avon. Il indique qu'une étude est effectuée par le SEMEA sur les rues, routes et réseaux. Dans le contexte de cette étude, des interrogations ont été posées par le bureau d'étude sur certaines parcelles sur le site du Port.

Madame NOUHAUD intervient pour indiquer qu'elle pense que le chapitre Ressources Humaines a été surdimensionné, la prévision est très optimiste, car il est mentionné le recrutement de 27 personnes sur un an, alors que les collectivités sont toutes confrontées à de grandes difficultés de recrutement.

De plus, sur un autre sujet, elle s'étonne du chiffre mentionné de 117 emprunts.

Elle soumet également l'idée d'instaurer, comme beaucoup de Communautés d'agglomération, un fond à destination des communes membres en investissement ou en fonctionnement, appelé « Dotation de contribution de solidarité communautaire ».

Madame NOUHAUD souhaite également revenir sur le problème des gens du voyage à régler par solidarité avec les villages. Cette aire d'accueil se construira au « bunker ». Elle demande, si une concertation et une information sont prévues, car les riverains immédiats de cette aire seront ceux de la rue du Rocher à Avon.

Monsieur le Président rappelle, qu'à ce jour, il ne s'agit que d'études. Premièrement, les conseillers communautaires auront le retour de l'étude et deuxièmement, la question de la communication (réunions publiques...) sera étudiée.

Monsieur le Président précise que sur le chapitre 012 « ressources humaines », tous les recrutements ne sont pas prévus sur les 12 prochains mois.

Il répond également que les 117 emprunts correspondent à l'ensemble de ce qui est mentionné au titre de la dette, budget principal et budgets annexes donc y compris les budgets assainissement et eau des communes membres que la Communauté d'agglomération gère du fait de sa compétence. Ainsi, rappelle-t-il, la collectivité n'a pas signé de contrat de prêt depuis 2017 (sauf un emprunt ciblé pour la desserte fibre).

Au sujet du chapitre Ressources humaines, il rappelle qu'effectivement, depuis plusieurs années, la collectivité dégage un excédent budgétaire, dû au décalage, année après année, des programmes, faute d'agents pour les mener. Les 10 millions inscrits au budget en investissement correspondent aux programmes d'investissement qui seront déployés cette année (piscine, Coubertin).

Monsieur GAUTHIER souhaiterait savoir, s'il est possible de connaître les coûts unitaires par rapport au plan pluriannuel d'investissement concernant la construction des grands bâtiments, le programme local de l'habitat, les places des gens du voyage, afin d'obtenir un ordre de grandeur car, il est difficile d'apprécier la qualité de l'information. Les prix unitaires sont des indicateurs qui permettent de mieux appréhender l'ensemble de l'opération. Par ailleurs, mentionner les mètres carrés des constructions est impératif et permet d'assoir l'impact carbone de la politique de l'agglomération à travers tous les programmes à déployer.

Monsieur PIERRET revient sur le sujet gens du voyage, il rappelle que 3,4 millions d'euros ont été inscrits au Plan Prévisionnel d'Investissement pour la réalisation de places gens du voyage. Il souligne qu'en 2011, le Sénat a fixé le prix unitaire de la place des gens du voyage entre 20 et 25 000 euros. Aujourd'hui, ce prix est estimé à 30 000 €. Or, pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, la place est chiffrée à 80 000 €.

Il pense qu'un débat autour de cette aire d'accueil des gens du voyage doit avoir lieu ou bien le coût est surestimé, et de ce fait, la collectivité bénéficie d'une marge de manœuvre importante.

Pour continuer, Monsieur PIERRET remarque premièrement, la disparition de la ligne budgétaire sur l'aménagement du Port de Plaisance d'un montant de 5 millions d'euros. Montant qui avait été budgétisé au Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année dernière. Deuxièmement, il constate la disparition de la ligne budgétaire concernant la cuisine centrale. L'année dernière, il avait été budgété un montant de 100 000 € pour les études. Il s'interroge sur le résultat de ces études et le devenir de ce projet. Il rejoint les propos de Monsieur MOREAU et il estime que le projet de cuisine centrale pouvait être une réponse à la crise agricole et permettait aux enfants de manger sainement.

Monsieur le Président tient à préciser que les deux projets évoqués par Monsieur PIERRET ne sont pas abandonnés. Pour le projet du Port de Valvins, la collectivité projette une acquisition foncière et finalise le montant global. Le montant budgétisé l'année dernière mérite d'être calibré, car certaines acquisitions ne se réaliseront pas. Les avonnais ont pu remarquer que toutes les pannes ont été changées pour un montant de 900 000 €. Cette année, la phase 1 du projet est donc déployée.

En ce qui concerne la cuisine centrale, des débats ont permis de changer le modèle. Le projet initial était la construction d'une cuisine centrale. Le projet a été modifié en création d'une SCIC. Une phase d'étude débute cette année et rassemble tous les acteurs (agriculteurs, consommateurs, mairies...) et les outils de production dont disposent le pays de Fontainebleau. Cette étude approuvée par l'ensemble des maires a réorienté le projet.

Monsieur GONDARD prend la parole sur le sujet de l'aire d'accueil des gens du voyage. Il rappelle qu'une obligation légale de construire 80 places d'accueil des gens du voyage sur le territoire du Pays de Fontainebleau existe. A moins que la Communauté d'agglomération obtienne une dérogation, il convient de trouver une solution. A Fontainebleau comme ailleurs, ce sujet crée de graves problèmes, y compris sanitaires, pour les gens du voyage dont les conditions d'accueil sont déplorables. Monsieur GONDARD, le rappelle, sans animosité, la ville de Fontainebleau propose ce terrain qui permet de régler une grande partie de la dette de la Communauté d'agglomération, quant à cette obligation légale. L'étude dira le nombre de places pouvant être créées sur ce site. Le Pays de Fontainebleau pourra donc se rapprocher du remplissage de son obligation. Ce sujet n'est donc pas le seul sujet de la ville de Fontainebleau, mais bien celui de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Monsieur PIERRET répond que le sujet n'est pas de savoir, s'il convient de trouver ou non des places pour les gens du voyage. 40 places sont à trouver pour les communes de Fontainebleau-Avon, 20 pour la commune de Samois-Sur-Seine. La question est de savoir, si le montant indiqué correspond à l'ensemble des places d'accueil des gens du voyage. Le Plan Prévisionnel d'Investissement (PPI) reprend l'ensemble des coûts qui sont provisionnés pour la construction de cette aire d'accueil. La réflexion sur les coûts doit être envisagée.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'agglomération doit en effet 80 places au Schéma Départemental des Gens du Voyage. 20 sont déjà construites à Vulaines-Sur-Seine. 60 places sont à construire. Sur le site du « Bunker », il est possible d'en construire 40. Peu importe le lieu d'installation des places, l'Etat comptabilisera le nombre de places créées sur le territoire.

Monsieur PIERRET demande si le coût indiqué concerne la création de 40 ou 60 places.

Monsieur le Président répond que le coût ne concerne que 40 places. Pour correspondre aux normes du Schéma Départemental des Gens du Voyage, l'investissement total estimé est de plus de 10 millions d'euros pour répondre aux aires d'accueil et terrain de grand passage des gens du voyage. Il souligne que le coût de fonctionnement annuel des aires d'accueil se rajoute. Ainsi, l'aire d'accueil des gens du voyage de Vulaines Sur Seine coûte, en net, 50 000 € à l'année.

Monsieur REYJAL mande comment est subventionnée la construction d'une aire d'accueil.

Monsieur le Président répond que le subventionnement est de 80 % par le biais de la D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux). Il précise que sans subvention, le projet n'aboutira pas.

Monsieur GAUTHIER pense qu'un malentendu existe sur la question initiale. *« La question initiale portait sur le coût unitaire. La moyenne nationale est à 25 000 € et il est inscrit 100000 €. Même si la collectivité est subventionnée par l'Etat, il reste néanmoins qu'il serait souhaitable d'étudier s'il y a une possibilité de faire des économies sur le coût unitaire. La question est de savoir les coûts. Ce sont les coûts unitaires qu'il faut maîtriser. Pour pouvoir faire cela, il convient d'en avoir connaissance. C'est la question pour être plus résilient sur les difficultés économiques. Lorsqu'on lit l'introduction sur le rapport d'orientation budgétaire, on voit bien que les temps risquent d'être incertains et difficiles sur le plan économique. Il faut dans notre façon de gérer ne pas dire que parce que l'on est tout petit on n'est pas concerné. Il faut que l'on fasse attention à nos dépenses, à nos coûts unitaires. Tout est fait pour le*

mieux. On a confiance mais il convient d'afficher les prix au mètre carré. Cette indication permettra de voir si l'on est dans les clous. »

Sur ce sujet, Monsieur le Président précise que le montant est une estimation. L'étude est inscrite au budget. Cette phase permettra ensuite de déterminer le coût et le nombre de places qu'il est possible de construire. Cette question sera abordée lors d'une prochaine réunion. Le Plan Prévisionnel d'Investissement, année après année, s'ajuste en fonction des marchés et des études lancés.

Monsieur TORRES rappelle que, depuis 2017, l'agglomération cherche des places d'aires d'accueil des gens du voyage. Il estime que, même si le coût est plus élevé au « Bunker » il est possible de construire 40 places, ce qui permet d'avancer dans le remplissage de l'obligation légale.

Monsieur TORRES s'étonne aussi de la remarque de Madame NOUHAUD qui mentionne que la construction de l'aire d'accueil s'effectue en solidarité avec les autres villages. Il rappelle que cette aire d'accueil des gens du voyage est une obligation légale qui s'impose à tous.

D'autre part, il se réjouit que des projets puissent être réalisés, tels que la piscine, le Stade P. de Coubertin, car les associations du territoire ont des besoins et attendent de disposer d'infrastructures.

Monsieur PIERRET reprend la parole pour ajouter qu'un article de la Cour des Comptes stipule que la subvention de la D.E.T.R est plafonnée à 70 % dans la loi.

Monsieur le Président répond que pour l'aire située sur la commune de Vulaines, la Communauté d'agglomération a obtenu 80 % de subvention. De plus, pour y avoir siégé, il précise que l'Etat subventionne les projets de défense incendie, et surtout, les aires d'accueil des gens du voyage en Seine-et-Marne à hauteur de 80%.

Monsieur PIERRET s'en réjouit, mais il alerte sur l'article de la Cour des Comptes. Monsieur PIERRET regrette que l'on soit sur la défensive étant donné qu'il s'agit d'un débat.

Monsieur le Président refuse que soit dit « tout et son contraire » car il connaît parfaitement l'attribution de la DETR pour y avoir siégé pendant trois années.

Monsieur GROS estime que ces questionnements sont complètement prématurés, compte tenu du fait que l'étude de mise en œuvre n'a pas été lancée. Il rappelle les propos de Monsieur Le Président qui a précisé qu'il ne ferait pas le projet, si les subventions ne sont pas attribuées. Ainsi, il convient d'attendre l'étude et de disposer d'un budget.

Monsieur Cédric THOMA souhaite que les deux communes voisines, Fontainebleau et Avon, puissent s'entendre pour mutualiser des places d'accueil des gens du voyage, sur cette vaste étendue du Bréau dont l'agglomération est propriétaire dans un intérêt communautaire, mais aussi dans l'intérêt des communes. Cette zone fait la jonction des communes avec « frontière » mais permet la continuité territoriale. Il s'interroge pour savoir, si le plus simple est de détruire ou d'aménager le « Bunker » car cela engendrera des coûts. Le projet d'aménagement sur le site du château de Bellefontaine, envisagé comme aire d'accueil des gens du voyage, est un exemple très parlant. Les coûts d'aménagement étaient- très élevés à cause du terrassement. Il pense que le « bunker » fait partie des sites qui peuvent engendrer des coûts assez élevés, notamment, par la destruction de l'existant, et éventuellement, la dépollution du site. Peu importe le lieu choisi, la facilité d'accès, les coûts sont à examiner. Il convient de disposer d'un projet très consensuel sur le sujet de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'acter la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

COMMANDE PUBLIQUE

Point n°7 – Commande publique - Convention valant commande avec la centrale d'achat « Union des Groupements d'Achats Publics » (UGAP) - Prestations « WAN » **- Approbation et autorisation de signature**

Annexes :

- **Convention**
- **Présentation du marché**

Références juridiques :

- **Code de la commande publique, articles L. 2113-2 à L. 2113-4**
- **Décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics, dont les articles 1^{er}, 17 et 25**

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Les articles L. 2113-2 à L. 2113-4 du code de la commande publique précisent les modalités d'intervention des centrales d'achat. Ainsi, lorsqu'un acheteur recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, il est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique. Cet établissement est soumis pour la totalité de ses achats aux dispositions du code de la commande publique.

Ainsi, les rapports entre l'UGAP et une collectivité publique peuvent être définis par une convention prévoyante, notamment, la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'UGAP.

La Communauté d'agglomération souhaite recourir aux services d'un prestataire télécom et internet en vue de la mise à disposition d'accès internet très haut débit hautement disponible et de liens d'interconnexion WAN (Wide Area Network, c'est-à-dire "réseau sur zone étendue").

Un réseau WAN permet de connecter des machines entre elles sur de très grandes zones géographiques, telles que des régions ou des pays. Les réseaux WAN d'entreprises peuvent couvrir plusieurs sites, y compris ceux séparés de centaines de kilomètres.

Par définition, le WAN est un réseau de communication étendu capable de couvrir une grande zone géographique. Il peut s'agir, aussi bien d'un réseau informatique, que d'un réseau de télécommunication. À ce titre, il comprend trois composantes : une liaison Internet, une liaison téléphonique et des liaisons, point à point, pour relier les différents sites de l'entreprise.

Ainsi, installer un WAN revient à connecter entre eux des réseaux locaux plus petits, ceux des sites concernés, soit en l'occurrence, l'ensemble des sites administratifs de la Communauté d'agglomération. Connecter chaque réseau local à un même réseau étendu permet d'accéder aux mêmes serveurs et données depuis n'importe où dans le WAN.

L'UGAP a réalisé une procédure de mise en concurrence ayant abouti à la signature d'un marché public à bons de commande N°415529 relatif aux services définis ci-dessus, avec notamment, la société SFR (opérateur télécom et internet).

Ainsi, la Communauté d'agglomération souhaite conclure une convention d'exécution de prestations WAN avec l'UGAP. Ces prestations seront exécutées par le prestataire SFR.

La convention prend effet à compter de la date de la réception par l'UGAP et expire au terme de l'exécution de la dernière prestation commandée par la Communauté d'agglomération. La durée de la convention sera de douze mois au minimum, et le cas échéant, plus longue en fonction des demandes de prestations que nous ferons.

La Communauté d'agglomération consacre pour l'exécution de ces prestations un budget prévisionnel d'un montant de 31 380 €, de 2024 à 2025.

La signature de cette convention par la Communauté d'agglomération vaut commande, afin d'instaurer, selon le bon de souscription qualifiant le besoin technique et signé par la Communauté d'agglomération, un accès internet très haut débit sécurisé et hautement disponible sur l'ensemble des sites administratifs de la Communauté d'agglomération, ainsi que des liens d'interconnexion WAN (futur siège à Samois-sur-Seine, Piscine de la Faisanderie, local administratif actuel du pôle cadre de vie, site de Cély-en-Bière).

Le taux d'intermédiation de l'UGAP est fixé à 10 % du prix d'achat HT des prestations payées par l'UGAP à SFR. La proposition commerciale de SFR est exprimée en prix d'achat, à laquelle, sera ajoutée le taux d'intermédiation de l'UGAP.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver de recourir à la centrale d'achat de l'UGAP,
- Approuver la convention, jointe, valant commande portant conditions particulières de prestations WAN à intervenir avec l'UGAP,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents dans ce cadre,
- Préciser que le montant de la dépense sera prévu au budget primitif 2024, ainsi qu'aux suivants.

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité de :

- Approuver de recourir à la centrale d'achat de l'UGAP,
- Approuver la convention, jointe, valant commande portant conditions particulières de prestations WAN à intervenir avec l'UGAP,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents dans ce cadre,
- Préciser que le montant de la dépense sera prévu au budget primitif 2024, ainsi qu'aux suivants.

Point n°8 – Commande publique - Convention valant commande avec la centrale d'achat « Union des Groupements d'Achats Publics » (UGAP) - Prestations « services de téléphonie fixe et prestations associées » – Approbation et autorisation de signature

Annexe :

- **Convention**

Références juridiques :

- **Code la commande publique, articles L. 2113-2 à L. 2113-4**
- **Décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics, dont les articles 1^{er}, 17 et 25**

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Les articles L. 2113-2 à L. 2113-4 du code de la commande publique précisent les modalités d'intervention des centrales d'achat. Ainsi, lorsqu'un acheteur recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, il est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique. Cet établissement est soumis pour la totalité de ses achats aux dispositions du code de la commande publique.

Ainsi, les rapports entre l'UGAP et une collectivité publique peuvent être définis par une convention prévoyant, notamment, la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'UGAP.

La Communauté d'agglomération souhaite recourir aux services d'un prestataire télécom en vue de déployer les services de téléphonie fixe sur le nouveau siège de la Communauté d'agglomération à Samois-sur-Seine.

L'UGAP a réalisé une procédure de mise en concurrence ayant abouti à la signature d'un marché public à bons de commande N°616024 relatif au service défini ci-dessus.

Ainsi, la Communauté d'agglomération souhaite conclure une convention d'exécution de prestations des services de téléphonie fixe et prestations associées avec l'UGAP. Ces prestations seront exécutées par le prestataire SFR.

Ladite convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP et expire au terme de la dernière prestation commandée par la Communauté d'agglomération. La durée de la convention sera de douze mois au minimum, et le cas échéant, plus longue en fonction des demandes de prestations que nous ferons.

La Communauté d'agglomération consacre pour l'exécution de ces prestations un budget prévisionnel d'un montant de 21 075 €, de 2024 à 2025.

Le taux d'intermédiation de l'UGAP est fixé à 10% du prix d'achat HT des prestations payées par l'UGAP au prestataire SFR. La proposition commerciale de SFR est exprimée en prix d'achat, à laquelle, sera ajoutée le taux d'intermédiation de l'UGAP.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver de recourir à la centrale d'achat de l'UGAP,
- Approuver la convention, jointe, valant commande portant conditions particulières d'exécution des services de téléphonie fixe, prestations associées et annexes, à intervenir avec l'UGAP,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents dans ce cadre,
- Préciser que le montant de la dépense sera prévu au budget primitif 2024, ainsi qu'aux suivants

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité de :

- Approuver de recourir à la centrale d'achat de l'UGAP,
- Approuver la convention, jointe, valant commande portant conditions particulières d'exécution des services de téléphonie fixe, prestations associées et annexes, à intervenir avec l'UGAP,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents dans ce cadre,
- Préciser que le montant de la dépense sera prévu au budget primitif 2024, ainsi qu'aux suivants.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n°9 – Commande publique – DSP Stop & Work Fontainebleau – Avenant n° 9 portant sur la prolongation du contrat – Approbation et autorisation de signature

Annexe :

- **Avenant N°9**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales,**
- **Code de la commande publique,**
- **Délibération du conseil communautaire en date du 6 mars 2013, approuvant le principe de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant rue Tavernier à Fontainebleau,**
- **Délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2014 approuvant l'attribution du contrat de délégation de service public pour 10 ans à la société REGUS PARIS et autorisant Monsieur le Président à signer le contrat et ses annexes,**
- **Signature du contrat et ses annexes le 13 mars 2014,**
- **Délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant de transfert du contrat de la société REGUS PARIS à la société Stop & Work Fontainebleau,**
- **Délibération en date du 14 janvier 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 1 au contrat portant sur des ajustements en matière tarifaires et d'horaires,**
- **Délibération en date du 13 mai 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 2 au contrat portant sur réalisation de travaux de climatisation,**
- **Délibération en date du 9 juillet 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 3 au contrat portant sur la date de prise d'effet du contrat et les modalités de versement de la redevance,**
- **Délibération en date du 19 janvier 2016, autorisant la signature d'un avenant n° 4 au contrat portant sur l'actualisation des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du contrat,**
- **Délibération en date 15 septembre 2016 autorisant la signature d'un avenant n° 5 au contrat portant sur la réalisation de travaux de sécurisation,**

- **Délibération en date du 20 décembre 2018 autorisant la signature d'un avenant n° 6 au contrat portant sur des ajustements en matière tarifaires,**
- **Délibération en date du 24 juin 2021 autorisant la signature d'un avenant n° 7 au contrat portant sur des modifications de la grille tarifaire, l'actualisation des conditions générales de vente et le règlement intérieur,**
- **Délibération N°2022-015 en date du 17 février 2022, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer un avenant n°8 au contrat portant les conditions générales de vente et le règlement intérieur.**

Rapporteur : M. Laurent ROUSSEL

Ce point a été présenté aux commissions développement économique, tourisme, attractivité du 22 janvier 2024, et finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

La prolongation de la durée d'un an de la délégation de service public attribuée à la société Stop & Work Fontainebleau portant sur l'aménagement et l'exploitation du centre d'affaires innovant situé au 3 rue Paul Tavernier à Fontainebleau apparaît nécessaire.

En effet, un travail approfondi est nécessaire pour requestionner l'offre et les modalités d'exploitation en tenant compte du contexte actuel en matière d'offres immobilières et de besoin des entreprises et pour intégrer la stratégie de développement économique du territoire aboutie mi 2023 suite aux travaux du groupe de travail dédié avec les membres de la commission développement économique. La prolongation de la DSP actuelle permettra d'intégrer ces données importantes pour la préparation de la mise en place de la nouvelle DSP à lancer pour l'aménagement et l'exploitation de ce centre d'affaire.

Par ailleurs, alors que l'exploitation du centre avait dégagé un résultat positif dès sa 3ème année d'exploitation, ce dernier a connu en 2020 une forte chute de son chiffre d'affaires et un résultat négatif en raison, notamment, de l'impact sur la commercialisation des services proposés par le site en conséquence de l'épidémie de Covid-19.

Les années 2021 et 2022 se sont, également, conclues sur des résultats négatifs.

L'année 2023 vient de s'achever à nouveau seulement sur un résultat positif.

Ainsi, au 31 août 2024, le résultat prévisionnel cumulé s'annonce bien inférieur au résultat prévisionnel cumulé à signature du contrat : 171. k€HT contre 804. k€HT.

Or, en application de l'article L3135-1 du Code de la commande publique, « un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession ».

Dans la présente espèce, la prolongation de durée d'une année ne constitue pas une modification substantielle.

En effet, la durée initiale de la convention étant de 10 ans, une prolongation d'un an correspond à 10% d'augmentation en termes de durée.

En termes de montant, la modification est possible, si elle porte sur « de faible montant ».

En projetant une année supplémentaire de délégation de service public, il apparaît que, s'il est pris comme référence, le résultat projeté à hauteur de 31k€ pour l'année 2023, le résultat cumulé sur 11 ans de délégation atteindrait 202k€, montant bien en deçà du résultat cumulé prévisionnel à la signature du contrat (804k€).

Enfin, ni la nature des prestations, ni la nature globale du contrat de concession ne seront modifiées par le présent avenant.

Aussi, le présent avenant n°9, joint en annexe, a donc pour objet une prolongation de la durée du contrat de délégation de service public d'un an. L'avenant prendra effet à compter de sa date de notification.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Valider l'avenant n°9, joint, au contrat de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant Rue Tavernier à Fontainebleau
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°9 audit contrat de délégation de service public avec la société « Stop & Work Fontainebleau »

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Valider l'avenant n°9, joint, au contrat de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant Rue Tavernier à Fontainebleau
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°9 audit contrat de délégation de service public avec la société « Stop & Work Fontainebleau »

ENVIRONNEMENT

Point n°10 –Commande Publique–Prestation pour la mise en œuvre du volet agricole du plan d'actions de protection du captage de Perthes-en-Gâtinais contre les pollutions diffuses –Autorisation de signature du marché

Références juridiques :

- **Le code de la commande publique**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Ce point a été présenté aux commissions environnement du 23 janvier 2024, et finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Le captage de la commune de Perthes-en-Gâtinais appelé « Perthes-en-Gâtinais 1 » est classé sensible et prioritaire par rapport aux pollutions diffuses, à la problématique des nitrates (> 50 mg/L) et à la problématique des produits phytosanitaires, au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SDAGE 2022-2027).

Une étude d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) a abouti à la délimitation d'une aire de 82 km² (soit 8 177 ha) et au classement de la majorité de cette aire, de moyennement à fortement vulnérable, concernant sa vulnérabilité intrinsèque aux pollutions diffuses. Cette étude a, également, établi le diagnostic des pressions s'exerçant sur l'AAC, et défini un plan d'actions sur 6 ans.

A l'issue de cette étude, la Communauté d'agglomération et les partenaires institutionnels ont déterminé la Zone Prioritaire d'Action (ZPA) de Perthes-en Gâtinais, sur laquelle sera mis en œuvre le plan d'actions de protection du captage de Perthes contre les pollutions diffuses. Cette ZPA a une surface totale de 6 936 ha et 3 310 hectares de surface agricole utile (SAU). 52 exploitations agricoles sont concernées par au moins une parcelle comprise dans cette ZPA.

L'objet du présent marché est la mise en œuvre du volet agricole du plan d'actions, par la réalisation de l'information, la sensibilisation et le conseil agronomique auprès des agriculteurs de la ZPA de Perthes

La prestation est à mener sur l'ensemble de la Superficie Agricole Utilisée de la ZPA de Perthes-en Gâtinais, ainsi qu'auprès des 52 exploitations agricoles concernées.

L'objectif est d'amener une majorité des agriculteurs de la ZPA à un changement de pratiques permettant d'aboutir à une diminution des intrants dans le secteur, afin de maintenir la qualité de la ressource et limiter l'émergence de nouvelles molécules

Ce marché intervient à la suite d'un premier marché publié le 30 juillet 2023 au BOAMP et le 02 août 2023 au JOUE, sous la référence AOO 23011 « *Prestation pour la mise en œuvre du volet agricole du plan d'actions de protection du captage de Perthes-en-Gatinais contre les pollutions diffuses* ».

En l'absence de candidature et d'offre à la date limite de remise des offres fixée au 28 août 2023 à 11h00, ce marché a été déclaré sans suite pour motif d'infructuosité.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, le présent marché a été relancé sans publicité ni mise en concurrence, suite à cette infructuosité. Les conditions initiales du précédent marché restant inchangées.

Les caractéristiques de la procédure et du marché sont les suivantes :

- Procédure sans publicité ni mise en concurrence ;
- Marché dont le montant est au-dessus du seuil européen de 215.000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- Ne s'agissant pas d'un appel d'offres, la Commission d'appel d'offres n'a pas été réunie ;
- Marché ordinaire aux quantités réellement exécutées et constatées par attachements contradictoires ;
- Marché fractionné en deux tranches :
 - o Tranche ferme : Axes 1, 2, 3 et 4
 - o Tranche optionnelle Accompagnement et suivi du programme d'actions individuel (CICC)
- Marché ayant une durée ferme de six (6) ans et six (6) mois à compter de sa date de notification.

Le candidat sollicité (la société SCE) a remis son offre dans les délais.

Au regard du rapport d'analyse des offres, la société SCE présente une offre économiquement avantageuse et conforme techniquement au besoin :

- Montant de 253 427,92 € HT ou 304 113,50 € TTC.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la mise en œuvre du volet agricole du plan d'actions de protection du captage de Perthes-en-Gatinais contre les pollutions diffuses avec la société SCE, 4 rue Viviani – 44000 Nantes, pour un montant de 253 427,92 € HT ou 304 113,50 € TTC.

URBANISME

Point n°11 – Urbanisme – Prescription de la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bourron-Marlotte

Annexe :

- **Délibération du conseil municipal de Bourron-Marlotte donnant un avis favorable à la prescription de la modification du SPR**

Rapporteur : Mme Chantal PAYAN

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 23 janvier 2024.

La commune de Bourron-Marlotte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 juin 2013, modifié le 14 décembre 2017, le 15 octobre 2020 et le 29 septembre 2022 et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 9 juillet 2015. Le SPR comprend l'outil de gestion dénommé Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Il s'avère que les dispositions réglementaires du PLU (zone A) et du SPR (secteur 5 Plaine du Loing) sont à ce jour contradictoires et ne permettent pas les constructions agricoles. L'élaboration actuelle du PLUi ne suffit pas à régler cette incohérence et nécessite une modification du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui constitue le règlement écrit et graphique du SPR.

Par ailleurs, il convient de profiter de cette procédure pour corriger différentes dispositions réglementaires incohérentes ou difficiles d'application relatives, notamment, aux volets roulants et battants.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

La procédure de modification du SPR est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la demande et en concertation avec la commune de Bourron-Marlotte.

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces : règlement écrit et/ou graphique après modification. Il sera complété par le contenu de l'évaluation environnementale si celle-ci est jugée nécessaire.

Le dossier de révision du SPR doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de la concertation seront a minima les suivantes :

- Mettre à disposition du public en mairie de Bourron-Marlotte un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mettre à disposition du public en mairie de Bourron-Marlotte, sur le site internet de la commune et sur celui du Pays de Fontainebleau un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra également faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale pour juger de la nécessité d'effectuer une évaluation environnementale.

Le conseil communautaire devra ensuite établir le bilan de la concertation. Le dossier fera l'objet d'une consultation de la commission locale du SPR et de l'Architecte des Bâtiments de France. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à celle-ci, si besoin.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'un avis du préfet de Région puis sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 à L.631-5 et D. 631-11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a notamment transformé les AVAP en SPR,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bourron-Marlotte approuvé le 6 juin 2013, modifié le 14 décembre 2017, le 15 octobre 2020 et le 29 septembre 2022 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable de Bourron-Marlotte approuvé le 9 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la commission locale du SPR de Bourron-Marlotte pour la modification du Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) en date du 6 décembre 2023,

Vu la délibération de la commune de Bourron-Marlotte en date du 18 décembre 2023 demandant et donnant un avis favorable à la prescription de la modification du PVAP du SPR de Bourron-Marlotte par la communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux et les sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une modification du SPR de Bourron-Marlotte pour corriger, notamment, des dispositions réglementaires contradictoires entre le PLU (zone A) et le SPR (secteur 5 Plaine du Loing) ne permettant pas de nouvelles constructions agricoles ainsi que des dispositions sur les volets roulants et battants ;

Considérant que les motifs d'ajustements du SPR entrent dans le champ d'application de la procédure de modification ;

Considérant que le dossier de révision du SPR doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de révision doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le conseil communautaire devra établir le bilan de la concertation ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte ;

Considérant que le dossier sera soumis à l'approbation du conseil communautaire après accord du Préfet de Région ;

Ainsi, il est proposé l'assemblée de :

- approuver les objectifs poursuivis de la modification du SPR de Bourron-Marlotte évoqués ci-dessus,
- prescrire et mener la procédure de modification du SPR de la commune de Bourron-Marlotte, conformément à l'article L. 631-4 du code du Patrimoine,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » et une subvention de la DRAC permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels conformément à la délibération N°2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du SPR,
- engager la tranche optionnelle du marché du PLUi visant à la mise en compatibilité du SPR de Bourron-Marlotte afin de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- préciser que les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études sont déjà inscrites dans le cadre du marché d'élaboration du PLUi et de l'Autorisation de Programmes et de Crédits de Paiement (APCP) afférente,
- fixer a minima les modalités de la concertation comme suit:
 - o mettre à disposition du public en mairie de Bourron-Marlotte un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
 - o mettre à disposition du public en mairie de Bourron-Marlotte, sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation,

- prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie de Bourron-Marlotte,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Bourron-Marlotte aux jours et heures habituels d'ouverture

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité de :

- approuver les objectifs poursuivis de la modification du SPR de Bourron-Marlotte évoqués ci-dessus,
- prescrire et mener la procédure de modification du SPR de la commune de Bourron-Marlotte, conformément à l'article L. 631-4 du code du Patrimoine,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » et une subvention de la DRAC permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels conformément à la délibération N°2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du SPR,
- engager la tranche optionnelle du marché du PLUi visant à la mise en compatibilité du SPR de Bourron-Marlotte afin de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- préciser que les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études sont déjà inscrites dans le cadre du marché d'élaboration du PLUi et de l'Autorisation de Programmes et de Crédits de Paiement (APCP) afférente,
- fixer a minima les modalités de la concertation comme suit:
 - o mettre à disposition du public en mairie de Bourron-Marlotte un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
 - o mettre à disposition du public en mairie de Bourron-Marlotte, sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation,
- prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie de Bourron-Marlotte,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Bourron-Marlotte aux jours et heures habituels d'ouverture

Point n°12 – Urbanisme - Modification de la liste des membres à la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Bourron-Marlotte

Références juridiques :

- **Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L 2121-33,**
- **Code du patrimoine, et notamment, l'article D.631-5**

- Délibération N°2020-171 du 10 septembre 2020 désignant les membres de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Bourron-Marlotte

Rapporteurs : M. Michaël GOUÉ

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 23 janvier 2024.

La commune de Bourron-Marlotte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 juin 2013, modifié le 14 décembre 2017, le 15 octobre 2020 et le 29 septembre 2022 et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 9 juillet 2015.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR), une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Créé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP »), ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.

Au regard des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°109 du 19 décembre 2016, la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu ou carte communale », lui a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, la Communauté d'agglomération se substitue à ses communes membres, ou anciennes communautés, dans l'ensemble des actes et des délibérations afférents à cette compétence (article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Ainsi, les procédures de documents de protection du patrimoine sont portées de plein droit par la Communauté d'agglomération, à la demande de la commune et par délibération, et ce, conformément à l'article L. 631-4 du code du patrimoine. Les textes prévoient toutefois la consultation des communes pour avis lors de l'élaboration, la révision ou la modification des procédures de SPR qui la concerne (article L. 5211-57 du CGCT).

La procédure de création d'un SPR, inclut la constitution d'une instance consultative constituée par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU (la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau). Cette instance, créée par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, dénommée commission locale du SPR a pour objectif de créer une plateforme d'échanges pérenne accompagnant le processus d'élaboration jusqu'au suivi permanent de l'évolution de ce document. Elle peut, en tant que besoin, proposer l'engagement d'une procédure d'évolution du SPR, telle qu'une modification ou une révision.

Elle peut aussi être consultée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation des sols (la commune) sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des règles du SPR.

La composition de la commission locale est revue à chaque nouveau mandat lors de l'élection des nouveaux conseillers communautaires. En conséquence, la communauté d'agglomération a, par délibération N°2020-171 en date du 10 septembre 2020, désigné ses propres représentants élus qui doivent être désignés parmi les conseillers communautaires. La présidence a été déléguée par cette même délibération au maire de la commune de Bourron-Marlotte. Cette disposition reste inchangée.

Ainsi, la Communauté d'agglomération avait nommé 3 collèges composés en nombre égaux de 3 membres, soit 9 personnes au total en plus des membres de droit. Les membres autres sont donc les suivants :

- les 5 membres de droit :
 - o le Président de la Communauté d'agglomération,
 - o le maire de Bourron-Marlotte,
 - o le Préfet de Seine-et-Marne, ici représenté par le sous-préfet de Fontainebleau,
 - o le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France ;
- les élus locaux :
 - o Mme Chantal PAYAN / Suppléante : Francine BOLLET
 - o M. Michael GOUE / Suppléante : Naciba MESSAOUDI
 - o M. Fabrice LARCHE / Suppléante : Anne GHYSSENS
- le collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :
 - o la Directrice du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine et Marne) ou son représentant,
 - o la Présidente ou son représentant de l'association Du caractère pour Bourron-Marlotte,
 - o le Président ou son suppléant de l'association Des amis de Bourron-Marlotte ;
- le collège des personnes qualifiées :
 - o la personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - o la personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant à la Chambre des Métiers,
 - o l'adjoint au maire en charge de des travaux et de l'urbanisme ou son suppléant le conseiller délégué à la culture et au patrimoine en tant que représentant des acteurs de la vie locale.

Au regard des nouvelles délégations mises en place au sein de la Communauté d'Agglomération, et notamment, de la vice-présidence de Mme MAGGIORI déléguée aux Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire (soit Fontainebleau-Avon, Barbizon et Bourron-Marlotte), il est nécessaire de revoir la composition du collège d'élus de la commission locale du SPR de Bourron-Marlotte M. LARCHE, vice-président à l'habitat se propose de laisser sa place à Mme MAGGIORI. Mme Anne GHYSSENS reste suppléante.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder au scrutin secret, afin de modifier la composition du collège des élus locaux,
- Modifier la composition du collège d'élus locaux en désignant :
- Mme Hélène MAGGIORI en tant qu'élue communautaire titulaire de la commission locale du SPR

- Préciser que les autres dispositions de la délibération N°2020-171 du 10 septembre 2020 restent inchangées.

Monsieur MOREAU souhaiterait savoir s'il est possible qu'un membre d'association intègre cette commission.

Monsieur le Président précise que les associations sont déjà représentées.

Monsieur MOREAU remarque qu'aucune association ne représente, à la fois, le patrimoine et le Pays de Fontainebleau. Or, il existe une association qui se nomme « Fontainebleau Patrimoine ». Cette association n'est pas ciblée sur Fontainebleau, mais intervient sur l'ensemble du Pays de Fontainebleau et sur toutes les questions de patrimoine et dispose d'une expertise. Il s'interroge sur la capacité à les inviter à participer au SPR de Bourron-Marlotte.

Monsieur le Président note cette remarque et en vérifiera la possibilité, car les commissions SPR sont très normées.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver, de ne pas procéder au scrutin secret, afin de modifier la composition du collège des élus locaux,
- Modifier la composition du collège d'élus locaux en désignant :
- Mme Hélène MAGGIORI en tant qu'élue communautaire titulaire de la commission locale du SPR
- Préciser que les autres dispositions de la délibération N°2020-171 du 10 septembre 2020 restent inchangées.

Point n°13- Urbanisme – Révision allégée n°3 du PLU d'Ury - Approbation de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe :

- **Avis de l'autorité environnementale sur la révision allégée n°3 du PLU d'Ury**

Rapporteurs : M. Jean-Philippe POMMERET

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 23 janvier 2024.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ury a été approuvé le 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018, révisé le 27 juin 2019 et le 10 décembre 2020.

Le conseil municipal d'Ury a sollicité par une délibération du 5 juillet 2022 la Communauté d'agglomération afin d'adapter son PLU. En effet, un exploitant agricole dont l'activité consiste principalement en la pension de chevaux, désire installer son habitation au plus proche de son activité. Celle-ci nécessite la présence continue d'une personne afin d'apporter des soins constants et surveiller les animaux (poulinières notamment). Actuellement, le terrain fléché par l'exploitant est classé en zone Nf du PLU (secteur naturel d'activités hippiques) ne permettant pas la réalisation d'une habitation. Une procédure de révision allégée du PLU a donc été prescrite le 29 septembre 2022 pour autoriser sur ce terrain la construction d'un logement nécessaire et strictement lié à l'activité agricole en place.

Le dossier de révision allégée est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation de 2010. Le dossier de révision allégée du PLU a donc fait l'objet d'une demande d'examen aux cas par cas en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France a donné le 29 novembre 2023 son avis conforme à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision allégée n°3 du PLU d'Ury après examen au cas par cas.

Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la MRAe.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision allégée et établir le bilan de la concertation. Le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le dossier sera complété du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ury approuvé le 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018, révisé le 27 juin 2019 et le 10 décembre 2020 ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2022 du conseil municipal d'Ury demandant à la Communauté d'agglomération de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme pour permettre la construction d'une habitation liée à une activité agricole permettant son maintien sur la commune ;

Vu la délibération n°2022-184 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU d'Ury, définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°3 du PLU d'Ury, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France ;

Vu l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la MRAe relatif à la révision allégée n°3 du PLU de la commune d'Ury, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant l'objet de la procédure de révision allégée n°3 du PLU d'Ury, portant sur la modification de la délimitation d'un secteur Nf (secteur naturel autorisant les activités hippiques) au profit d'un secteur Ac (agricole constructible uniquement pour les activités agricoles et les habitations liées et nécessaires à cette activité) ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter significativement les sites Natura 2000 ou les zones humides du territoire ;

Considérant que le projet de modification n'a aucun impact notable sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation en eau potable, les rejets d'eaux usées, les déchets, les risques et les nuisances, l'air, l'énergie et le climat ;

Considérant qu'eu égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par le projet de révision allégée, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise ;

Considérant que le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la MRAe ;

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée ;

Considérant que le conseil communautaire devra établir le bilan de la concertation et arrêter le dossier de révision allégée ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat ;
- du Maire d'Ury ;
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune d'Ury ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Prendre acte de l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France relatif à la révision allégée n°3 du PLU de la commune d'Ury, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,
- Dispenser d'évaluation environnementale la révision allégée n°3 du PLU d'Ury,
- Prendre acte de ce que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois minimum.

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité de :

- Prendre acte de l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France relatif à la révision allégée n°3 du PLU de la commune d'Ury, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,
- Dispenser d'évaluation environnementale la révision allégée n°3 du PLU d'Ury,
- Prendre acte de ce que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois minimum.

Point n°14– Urbanisme – Arrêt et bilan de la concertation de la révision allégée n°3 du PLU d'Ury

Annexes :

- **Bilan de la concertation**
- **Projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Ury : notice et plan zonage**
- **Délibération N°2022-184 du conseil communautaire du 29 septembre 2022**
- **Avis de l'autorité environnementale sur la révision allégée n°3 du PLU d'Ury**

Rapporteurs : M Jean-Philippe POMMERET

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 23 janvier 2024.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ury a été approuvé le 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018, révisé le 27 juin 2019 et le 10 décembre 2020.

Le conseil municipal d'Ury a sollicité par une délibération du 5 juillet 2022 la communauté d'agglomération afin d'adapter son PLU. En effet, un exploitant agricole dont l'activité consiste principalement en la pension de chevaux, désire installer son habitation au plus proche de son activité. Celle-ci nécessite la présence continue d'une personne afin d'apporter des soins constants et surveiller les animaux (poulinières notamment). Actuellement, le terrain fléché par l'exploitant est classé en zone Nf du PLU (secteur naturel d'activités hippiques) ne permettant pas la réalisation d'une habitation. Une procédure de révision allégée du PLU a donc été prescrite le 29 septembre 2022 pour autoriser sur ce terrain la construction d'un logement nécessaire et strictement lié à l'activité agricole en place.

Le dossier de révision allégée du PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui :
 - énumère toutes les modifications envisagées,
 - précise les motifs des changements engagés,
 - justifie le recours à la procédure,
 - comprend un rapport lié à la demande d'examen au cas par cas,
 - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique, Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP, emplacements réservés) avant /après,
- de différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation de 2010. Le dossier de révision allégée du PLU a donc fait l'objet d'une demande d'examen aux cas par cas en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France a donné le 29 novembre 2023 son avis conforme à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision allégée n°3 du PLU d'Ury après examen au cas par cas.

Lors de cette même séance du 8 février 2024, le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau, compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la MRAe, doit se prononcer sur la dispense d'évaluation environnementale la révision allégée n°3 du PLU d'Ury en date du 8 février 2024.

Le conseil communautaire avait défini les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie d'Ury, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents de travail relatifs à la procédure,
- la mise en place en mairie d'Ury d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public.

Un article présentant les objectifs de la révision allégée n°3 et informant le public des modalités de la concertation est paru dès le mois de février 2023 dans « La gazette Uriquoise ».

Les documents liés au projet (délibération de prescription, documents du PLU modifié) ont également été publiés sur le site internet de la Communauté d'agglomération au cours de leur élaboration. Le site internet de la mairie relayait le lien donnant accès à ces documents.

Un cahier destiné à recueillir les observations du public sur le dossier a été mis à disposition en mairie à partir de février 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, accompagné de la délibération prescrivant la procédure et des documents de travail au fur et à mesure de leur production.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre ou transmise par courriel.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 16 décembre 2021 ont donc été respectées. Un bilan constructif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré.

Le dossier sera ensuite présenté lors d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à celle-ci, si besoin, et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ury approuvé le 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018, révisé le 27 juin 2019 et le 10 décembre 2020 ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2022 du conseil municipal d'Ury demandant à la Communauté d'agglomération de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme pour permettre la construction d'une habitation liée à une activité agricole permettant son maintien sur la commune ;

Vu la délibération n°2022-184 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU d'Ury, définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la MRAe relatif à la révision allégée n°3 du PLU de la commune d'Ury, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 février 2024 relative à la dispense d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la MRAe ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier tel qu'il est prêt à être arrêté ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la révision allégée du PLU d'Ury a pour objectif de modifier le règlement graphique et écrit par la réduction d'une zone naturelle au profit d'une zone agricole pour autoriser la construction d'un logement nécessaire et strictement lié à l'activité agricole en place ;

Considérant qu'un registre d'observations a été mis à disposition du public de février 2022 au 31 décembre 2023 en mairie d'Ury, qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre en mairie et qu'aucun courriel ou courrier n'a été transmis à la Communauté d'agglomération ou à la Mairie ;

Considérant que les modalités de la concertation définies dans la délibération du 29 septembre 2022 ont été respectées ;

Considérant que la concertation avec la population est désormais terminée et que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard de l'absence d'observations émises par le public ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être arrêté et transmis pour examen conjoint des personnes publiques associées et consultés avant sa mise à l'enquête publique et sa soumission à l'approbation en conseil communautaire ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Tirer un bilan constructif de la concertation tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération ;
- Arrêter le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dire que le projet de révision allégée n°3 du PLU d'Ury fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées et d'une enquête publique ;
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité de :

- Tirer un bilan constructif de la concertation tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération ;
- Arrêter le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dire que le projet de révision allégée n°3 du PLU d'Ury fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées et d'une enquête publique ;
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h30.

A Fontainebleau, le 8 février 2024

Le Président,

Eric GOUHOURY

La Secrétaire de Séance,

Jean HÉLIE



